



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2016-030

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Auberge du Franc Alleu à BELLEGARDE-EN-MARCHE (2 pages)	Page 4
23-2016-12-16-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Express à FELLETIN (2 pages)	Page 7
23-2016-12-16-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caserne Bongeot à GUERET (2 pages)	Page 10
23-2016-12-16-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier de GUERET (2 pages)	Page 13
23-2016-12-16-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Eden Plus - Le Verger à STE-FEYRE (2 pages)	Page 16
23-2016-12-16-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EHPAD de BENEVENT-L'ABBAYE (2 pages)	Page 19
23-2016-12-16-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL Giraud à AUBUSSON (2 pages)	Page 22
23-2016-12-16-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Furmecca à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC (2 pages)	Page 25
23-2016-12-16-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage Renault à AUBUSSON (2 pages)	Page 28
23-2016-12-16-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Histoire de Pains à GUERET (2 pages)	Page 31
23-2016-12-16-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Jardinerie Glomot - Av. du Bourbonnais à STE-FEYRE (2 pages)	Page 34
23-2016-12-16-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Marché aux Fleurs à GUERET (2 pages)	Page 37
23-2016-12-16-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Saint-Cricq Loisirs à AUBUSSON (2 pages)	Page 40
23-2016-12-16-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Librairie des Tours à CROCQ (2 pages)	Page 43
23-2016-12-16-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Château de la Cazine à NOTH (2 pages)	Page 46
23-2016-12-16-043 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Happy Cash GUERET (2 pages)	Page 49
23-2016-12-16-042 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Sous-Préfecture AUBUSSON (2 pages)	Page 52
23-2016-12-16-038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Postale Communale CHENIERS (2 pages)	Page 55

23-2016-12-16-039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar/Tabac la Renaissance CHENERAILLES (2 pages)	Page 58
23-2016-12-16-040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar/Tabac Richard BENEVENT-L'ABBAYE (2 pages)	Page 61
23-2016-12-16-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole AHUN (2 pages)	Page 64
23-2016-12-16-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole BENEVENT-L'ABBAYE (2 pages)	Page 67
23-2016-12-16-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole BONNAT (2 pages)	Page 70
23-2016-12-16-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole BOURGANEUF (2 pages)	Page 73
23-2016-12-16-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole BOUSSAC (2 pages)	Page 76
23-2016-12-16-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole CHAMBON/VOUEIZE (2 pages)	Page 79
23-2016-12-16-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole CHATELUS-MALVALEIX (2 pages)	Page 82
23-2016-12-16-028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole CHENERAILLES (2 pages)	Page 85
23-2016-12-16-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole DUN-LE-PALESTEL (2 pages)	Page 88
23-2016-12-16-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole EVAUX-LES-BAINS (2 pages)	Page 91
23-2016-12-16-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole FELLETIN (2 pages)	Page 94
23-2016-12-16-033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole GOUZON (2 pages)	Page 97
23-2016-12-16-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole LA COURTINE (2 pages)	Page 100
23-2016-12-16-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole LE GRAND-BOURG (2 pages)	Page 103
23-2016-12-16-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole SAINT-VAURY (2 pages)	Page 106
23-2016-12-16-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole ST-PIERRE-DE-FURSAC (2 pages)	Page 109
23-2016-12-16-037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché AHUN (2 pages)	Page 112
23-2016-12-16-041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS du Casino d'EVAUX-LES-BAINS (2 pages)	Page 115

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Auberge du Franc Alleu à  
**BELLEGARDE-EN-MARCHE**

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
AUBERGE DU FRANC ALLEU  
18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Joëlle SABASSIERE, propriétaire de l'Auberge du Franc Alleu - 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Joëlle SABASSIERE, propriétaire de l'Auberge du Franc Alleu - 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Joëlle SABASSIERE  
Auberge du Franc Alleu - 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Joëlle SABASSIERE, propriétaire de l'Auberge du Franc Alleu, ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Carrefour Express à FELLETTIN

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR EXPRESS  
6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Danielle WOLMER, gérante de CARREFOUR EXPRESS - 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Danielle WOLMER, gérante de CARREFOUR EXPRESS - 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Danielle WOLMER, gérante de CARREFOUR EXPRESS  
6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Danielle WOLMER, gérante de CARREFOUR EXPRESS, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETTIN.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Caserne Bongeot à GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caserne Mdl Chef Bongeot - GENDARMERIE  
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Caserne Mdl Chef Bongeot – GENDARMERIE - 2, route de Corbigny – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, défense nationale, prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse  
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi qu'à M. le Député - Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centre Hospitalier de GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CENTRE HOSPITALIER DE GUERET - 39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GUERET - 39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GUERET - 39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GUERET  
39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET

**Article 3** - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

**Article 4** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 9** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, ainsi qu'à M. le Député - Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Eden Plus - Le Verger à STE-FEYRE



ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EDEN PLUS  
2, Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier SCOLARI, dirigeant - EDEN PLUS - 2, Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Olivier SCOLARI, dirigeant - EDEN PLUS - 2, Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Olivier SCOLARI, dirigeant - EDEN PLUS  
2, Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Olivier SCOLARI, dirigeant - EDEN PLUS, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- EHPAD de BENEVENT-L'ABBAYE

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EHPAD PéliSSon Fontanier  
12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme MAUCOURANT, directrice de l'EHPAD PéliSSon Fontanier - 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme MAUCOURANT, Directrice de l'EHPAD PéliSSon Fontanier - 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de l'EHPAD PéliSSon Fontanier  
12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

**Article 3** - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

**Article 4** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 9** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de l'EHPAD Pélisson Fontanier, ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- EURL Giraud à AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EURL GIRAUD - Téléphonie  
10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie GIRAUD, gérant EURL GIRAUD – Téléphonie - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Marie GIRAUD, gérant EURL GIRAUD – Téléphonie - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Marie GIRAUD, gérant EURL GIRAUD – Téléphonie  
10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Marie GIRAUD, gérant EURL GIRAUD – Téléphonie, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Furmecca à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
FURMECA  
ZA Ste-Catherine – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck PARBAUD, directeur de FURMECA - ZA Ste-Catherine – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Franck PARBAUD, directeur de FURMECA - ZA Ste-Catherine – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Franck PARBAUD, directeur de FURMECA  
ZA Ste-Catherine – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Franck PARBAUD, directeur de FURMECA, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Garage Renault à AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Garage RENAULT  
Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaspar PEREIRA, Directeur du Garage RENAULT - Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Gaspar PEREIRA, Directeur du Garage RENAULT - Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gaspar PEREIRA - Directeur du Garage RENAULT  
Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Gaspar PEREIRA, Directeur du Garage RENAULT, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Histoire de Pains à GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
HISTOIRE DE PAINS (SAS Chez Arido)  
8, Avenue du Berry – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard BOUAS, Président SAS Chez Arido - HISTOIRE DE PAINS - 8, Avenue du Berry – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Richard BOUAS, Président SAS Chez Arido - HISTOIRE DE PAINS - 8, Avenue du Berry – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Richard BOUAS, Président SAS Chez Arido - HISTOIRE DE PAINS  
8, Avenue du Berry – 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Richard BOUAS, Président SAS Chez Arido - HISTOIRE DE PAINS, ainsi qu'à M. le Député - Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Jardinerie Glomot - Av. du Bourbonnais à STE-FEYRE

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
JARDINERIE GLOMOT - Fleuriste  
39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yves GLOMOT, responsable JARDINERIE GLOMOT – Fleuriste - 39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Yves GLOMOT, responsable de la JARDINERIE GLOMOT – Fleuriste - 39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Yves GLOMOT - responsable de la JARDINERIE GLOMOT  
39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Yves GLOMOT, responsable de la JARDINERIE GLOMOT, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Marché aux Fleurs à GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MARCHÉ AUX FLEURS  
6, rue Eugène France – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cédric AGABRIEL, gérant de l'enseigne MARCHÉ AUX FLEURS - 6, rue Eugène France – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Cédric AGABRIEL, gérant de l'enseigne MARCHÉ AUX FLEURS - 6, rue Eugène France – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Solène AGABRIEL  
6, rue Eugène France – 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Cédric AGABRIEL, gérant de l'enseigne MARCHÉ AUX FLEURS, ainsi qu'à M. le Député - Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Saint-Cricq Loisirs à AUBUSSON



ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAINT-CRICQ LOISIRS  
41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de SAINT-CRICQ LOISIRS - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de SAINT-CRICQ LOISIRS - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pascal SAINT-CRICQ  
41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Pascal SAINT-CRICQ, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Librairie des Tours à CROCQ

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LIBRAIRIE DES TOURS  
59, Grande Rue – 23260 CROCQ

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christine PARDANAUD, Gérante de la Librairie des Tours 59, Grande Rue – 23260 CROCQ ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Christine PARDANAUD, Gérante de la Librairie des Tours 59, Grande Rue – 23260 CROCQ est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Christine PARDANAUD,  
Librairie des Tours 59, Grande Rue – 23260 CROCQ

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Christine PARDANAUD, Gérante de la Librairie des Tours, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS Château de la Cazine à NOTH

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Hôtel/Restaurant - SAS CHATEAU DE LA CAZINE  
Domaine de la Fôt – 23300 NOTH

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaël NADAUD, Directeur de l'Hôtel/Restaurant - SAS Château de la Cazine - Domaine de la Fôt – 23300 NOTH ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Gaël NADAUD, Directeur de l'Hôtel/Restaurant - SAS Château de la Cazine - Domaine de la Fôt – 23300 NOTH est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Gaël NADAUD, Directeur de l'Hôtel/Restaurant
- SAS Château de la Cazine - Domaine de la Fôt – 23300 NOTH

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Gaël NADAUD, Directeur de l'Hôtel/Restaurant - SAS Château de la Cazine, ainsi qu'à M. le Maire de NOTH.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-043

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Happy Cash GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Sarl HAPPY CASH GUERET - 28, rue Alexandre Guillon - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dimitri GOSSE, gérant de l'enseigne HAPPY CASH GUERET - 28, rue Alexandre Guillon - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Dimitri GOSSE, gérant de l'enseigne HAPPY CASH GUERET - 28, rue Alexandre Guillon - 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Dimitri GOSSE, gérant de l'enseigne HAPPY CASH GUERET  
28, rue Alexandre Guillon - 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Dimitri GOSSE, gérant de l'enseigne HAPPY CASH GUERET, ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-042

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Sous-Préfecture AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SOUS-PRÉFECTURE D'AUBUSSON – 5, rue Saint-Jean – 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean - 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure et de trois caméras voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M./Mme le Sous-Préfet(e) d'Aubusson 5, rue Saint-Jean 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Agence Postale Communale  
**CHENIERS**

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'AGENCE POSTALE COMMUNALE  
23, Rue du Berry – 23220 CHENIERS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de Chéniers pour l'AGENCE POSTALE COMMUNALE - 23, Rue du Berry – 23220 CHENIERS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de Chéniers est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'AGENCE POSTALE COMMUNALE - 23, Rue du Berry – 23220 CHENIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme DUCOUDRAY  
23, Rue du Berry – 23220 CHENIERS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de CHENIERS.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Bar/Tabac la Renaissance  
CHENERAILLES

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant le Bar/Tabac « LA RENAISSANCE »  
6, Grande Rue – 23130 CHENERAILLES

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johan CZERNIKARZ, gérant du Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » 6, Grande Rue – 23130 CHENERAILLES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Johan CZERNIKARZ, gérant du Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » 6, Grande Rue – 23130 CHENERAILLES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, d'une caméra extérieure et d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Johan CZERNIKARZ Bar/Tabac « LA RENAISSANCE »  
6, Grande Rue – 23130 CHENERAILLES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Johan CZERNIKARZ, gérant du Bar/Tabac « LA RENAISSANCE », ainsi qu'à M. le Maire de CHENERAILLES.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Bar/Tabac Richard  
**BENEVENT-L'ABBAYE**

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant le Bar/Tabac Dominique RICHARD  
8, rue du Marché – 23210 BENEVENT-L'ABBAYE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique RICHARD, gérante du Bar/Tabac - 8, rue du Marché – 23210 BENEVENT-L'ABBAYE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Dominique RICHARD, gérante du Bar/Tabac - 8, rue du Marché – 23210 BENEVENT-L'ABBAYE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Dominique RICHARD  
8, rue du Marché – 23210 BENEVENT-L'ABBAYE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Dominique RICHARD, gérante du Bar/Tabac, ainsi qu'à M. le Maire de BENEVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole AHUN



ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
7, Place Jacques Lagrange – 23150 AHUN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 7, Place Jacques Lagrange - 23150 AHUN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole  
**BENEVENT-L'ABBAYE**

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
16, rue du Marché- 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 16, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole BONNAT

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
2, Avenue du Château – 23220 BONNAT

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 2, Avenue du Château – 23220 BONNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole BOURGANEUF

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
2, rue de l'Etang – 23400 BOURGANEUF

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 2, rue de l'Etang – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole BOUSSAC

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
1, rue du 11 Novembre 1918 – 23600 BOUSSAC

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 21, rue du 11 Novembre 1918 – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure, destinée à filmer le cheminement piétonnier des convoyeurs.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole  
CHAMBON/VOUEIZE

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
2, rue de la Couture – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 2, rue de la Couture – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole  
CHATELUS-MALVALEIX

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
2, Place Saint-Pierre – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 2, Place Saint-Pierre – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole CHENERAILLES

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
4, rue du Marché aux Anes – 23130 CHENERAILLES

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 4, rue du Marché aux Anes – 23130 CHENERAILLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de CHENERAILLES.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole DUN-LE-PALESTEL



ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
1, Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 1, Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole EVAUX-LES-BAINS

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
1, rue des Thermes – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 1, rue des Thermes – 23110 EVAUX-LES-BAINS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole FELLETTIN

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
17, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 17, Place Courtaud – 23500 FELLETIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole GOUZON

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - Place de l'Eglise – 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole LA COURTINE

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
3, route de Crocq – 23100 LA COURTINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 3, route de Crocq – 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole LE GRAND-BOURG

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
15, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 15, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole SAINT-VAURY

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
Place de l'Eglise – 23320 SAINT-VAURY

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - Place de l'Eglise – 23320 SAINT-VAURY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Agricole  
ST-PIERRE-DE-FURSAC

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
21, Grande Rue – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 21, Grande Rue – 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France  
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France à Clermont-Ferrand, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Intermarché AHUN



ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'enseigne INTERMARCHÉ  
Route de Limoges – 23150 AHUN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre ORDY, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ - Route de Limoges – 23150 AHUN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Pierre ORDY, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ - Route de Limoges – 23150 AHUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de seize caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Pierre ORDY, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ  
Route de Limoges – 23150 AHUN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Pierre ORDY, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - SAS du Casino  
d'EVAUX-LES-BAINS

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SAS du CASINO d'EVAUX-LES-BAINS  
7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LAVENU, Directeur de la SAS du CASINO d'EVAUX-LES-BAINS - 7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Nicolas LAVENU, Directeur de la SAS du CASINO d'EVAUX-LES-BAINS - 7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, problème au niveau des jeux.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente huit caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas LAVENU, Directeur de la SAS du CASINO d'EVAUX-LES-BAINS  
7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas LAVENU, Directeur de la SAS du CASINO d'EVAUX-LES-BAINS, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN